



**Association Générale des Étudiants
Hors Campus de l'UQTR**

Concours

« Objectif Noël »

Règlements

Le concours est animé par :

Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR (AGEHC)
555, boulevard de l'Université, local 0004 Drummondville
(QC) J2C 0R5

Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

Le concours respecte les normes soumises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qui peut participer?

Les étudiants qui peuvent participer au concours sont les membres de l'AGEHC à la session d'automne 2020 ET les étudiants de l'UQTR qui étaient membres de l'AGEHC aux sessions d'automne 2019, d'hiver 2020 ou d'été 2020.

La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son représentant, son mandataire ou un membre du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.

Description du concours

Le concours aura lieu du 13 décembre 2020 au 15 décembre 2020. Il débutera le 13 décembre 2020 à 20 h 00 et se terminera le 15 décembre 2020 à 20 h 00.

- L'étudiant doit aimer la page Facebook de l'AGEHC et inscrire dans les commentaires de la publication quelle est sa bouffe par excellence du temps des fêtes.
- Aucun achat n'est requis.
- Une participation par étudiant admissible au concours sera comptabilisée pour les tirages.
- Facebook n'est en aucun cas lié à ce concours.

Description du prix

2 prix totalisant une valeur de 300,00 \$, remis sous la forme suivante :

- Deux cartes-cadeaux de 150,00\$ chez IGA, remises à deux gagnants différents membres de l'AGEHC et envoyées par courrier postal.

Méthode d'attribution des prix

Les tirages au sort auront lieu le 15 décembre 2020 à 20 h 30. Les tirages au sort seront faits à partir des réponses reçues des membres de l'AGEHC UQTR dans la section commentaires de la publication Facebook du concours. Un seul prix peut être attribué à un étudiant.

À défaut de respecter les conditions prévues au présent règlement, un participant sélectionné sera disqualifié et un nouveau tirage sera effectué conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant.

Les gagnants des prix autorisent l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR et ses représentants à utiliser, si requis, leur nom, photographie, image, voix, coordonnées, lieu de résidence ou déclaration relative à leurs prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération ou autre approbation. L'AGEHC peut se servir de toutes les photos des gagnants à d'autres fins.

Le nom et le centre d'étude du gagnant seront diffusés sur la page Facebook de l'AGEHC UQTR <https://www.facebook.com/AGEHC UQTR> .

L'AGEHC se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, l'AGEHC, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, ses fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que ses employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un ou plusieurs prix autrement que conformément au présent règlement.

L'AGEHC se dégage de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, la perte ou l'absence de communication réseau ou téléphonique, ou toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter la possibilité, ou empêcher toute personne de participer au concours.

Selon l'article 12 sur les « Règles sur les concours publicitaires », doit être exclue la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son représentant, son agent ou un membre du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.

Mis à jour le 29 novembre 2020